

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'appel à manifester et à se rassembler émis par le mouvement Extinction Rébellion intitulé « Marche de la révolte pour Nahel et toutes les victimes de violences policières » annoncé sur le réseau social Instagram, le 29 juin à 18 heures place Kléber à Strasbourg ;
- Vu** l'absence de déclaration de manifestation en préfecture pour ledit rassemblement, alors que cette formalité est imposée par l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'une part, d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et d'autre part, d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés en raison des faits qui s'y sont déjà déroulés, ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords immédiats ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^o de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques

d'intrusion et de dégradation ; que le 2° du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'Extinction Rébellion se revendique comme un mouvement international de désobéissance civile et qu'elle appelle à manifester à la suite du décès du jeune Nahel lors d'un contrôle de police à Nanterre;

Considérant que, à la suite de l'évènement ayant provoqué le décès du jeune Nahel, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des troubles à l'ordre public ont éclaté à compter de 23 heures dans le quartier des Poteries à Strasbourg, où une trentaine de fauteurs de troubles a commencé à incendier des poubelles et mettre le feu au city-stade ; qu'à cette occasion, une caméra de vidéoprotection a été détériorée ; qu'un incendie a également été provoqué entre les voies de tramway, ce qui a provoqué l'arrêt de sa circulation ; que ces évènements se sont produits en dépit de la présence des effectifs de la direction départementale de la sécurité publique, renforcés d'une unité de forces mobiles ;

Considérant que, vers une heure du matin, dans cette même nuit, les quartiers de HautePierre, Neuhof, Meinau, Port du Rhin et cité de l'Île dans la ville de Strasbourg ont été impactés par des incendies de véhicules, de poubelles et de mobiliers urbains ; que lors de ces violences urbaines, des tirs de mortiers ont été tirés en direction des forces de l'ordre dans le quartier de la cité de l'Île ;

Considérant que, vers 3 heures du matin, dans le quartier des écrivains, situé dans la commune de Schiltigheim, la situation entre les forces de l'ordre et les fauteurs de troubles s'est tendue lorsque ces derniers ont monté une barricade et attendaient les forces de l'ordre avec des projectiles ;

Considérant que le bilan de cette nuit de violences urbaines fait état de nombreuses dégradations et violences à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en égard aux nombreux et violents débordements commis lors de cette nuit, en lien avec le décès du jeune Nahel, il existe des raisons sérieuses de penser que les violences urbaines se reproduiront dans Strasbourg, profitant du contexte national tendu actuel, avec l'objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation notamment à l'encontre des bâtiments représentant l'État ou l'administration publique, les transports, et les mobiliers urbains ; qu'il importe donc d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public et de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises à l'occasion de cette manifestation non déclarée ;

Considérant que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, et compte-tenu que différents quartiers de Strasbourg ont fait l'objet de nombreuses violences urbaines, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à partir de la fin de journée du 29 juin 2023 ; que les zones survolées sont strictement limitées aux besoins de sécuriser les rassemblements des personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, et les biens et les personnes dans les périmètres désignés et empêcher de se produire les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée d'une part, à la manifestation et sa dispersion, et d'autre part, à la détection de rassemblements d'individus susceptibles de commettre des violences urbaines dans les

quartiers de la ville de Strasbourg ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture, et d'un communiqué de presse ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1^o et 2^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

– le 29 juin 2023 à 18h00 jusqu'au 30 juin, à 02h00 ;

– à Strasbourg

- dans le périmètre géographique délimité comme suit, incluant la place Kléber : avenue des Vosges / place de Haguenau / rue de Wissembourg / boulevard du Président Wilson / place de la Gare / boulevard de Metz / boulevard de Nancy / boulevard de Lyon / pont Louis Pasteur / quai Louis Pasteur / quai Menachem Taffel / quai Fustel-de-Coulanges / quai du Général Koenig / quai des Alpes / quai des Belges / rue du Grand Pont / avenue de la Forêt-Noire / place Sébastien Brant / avenue d'Alsace ;
- le QRR Neuhof – Meinau
- le quartier Neudorf – Museau
- le quartier du Port du Rhin
- la Cité de l'Île
- le quartier de Cronembourg
- le quartier de HautePierre

– à Schiltigheim : le quartier des Ecrivains

– à Bischheim : la cité du Marais

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

– 1 caméra sur un « Mini-drône – DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ZOOM ».

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 29/06/2023

Pour la Préfète,
et par délégation,
le directeur de cabinet,



Jean-Baptiste PEYRAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

